



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



21110365

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division de Charleroi

07 SEP. 2021

Le Greffier

N° d'entreprise : 0419 172 335

Nom

(en entier) : **LES ECOLES CATHOLIQUES DE GILLY**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**Adresse complète du siège : **Chaussée de Châtelet, 71 - 6060 GILLY****Objet de l'acte : PROJET D'APPORT D'UNIVERSALITE**

Par convention sous seing privé intervenue, en date du 16 décembre 2019, entre d'une part l'ASBL « L'Ecole Fondamentale Libre du Sart-Culpart » – BCE 0445.115.083, l'ASBL « Les Ecoles Fondamentales Libres Catholiques de Gilly Sart-Allet » – BCE 0434.420.834, l'ASBL « Lycée Mixte François de Sales » – BCE 0413.516.245,

et d'autre part l'ASBL « Les Ecoles Catholiques de Gilly » - BCE 0419.172.335 :

Les associations de première part, valablement représentées, ont convenu de céder l'entière responsabilité de leur activité de pouvoir organisateur des écoles suivantes : Ecole Notre Dame de Lourdes, Ecole du Sacré Cœur, Ecole de la Visitation (enseignement fondamental uniquement), à l'Association sans But Lucratif « LES ECOLES CATHOLIQUES DE GILLY » exerçant déjà elle-même le pouvoir organisateur de l'Ecole Chantraine Sacré-Cœur.

Les associations concernées souhaitent volontairement et expressément soumettre les apports aux dispositions du Code des Sociétés et Associations relatives aux apports d'universalité et de branche d'activité à titre gratuit. Le présent projet d'apport a ainsi pour vocation de régulariser une situation de fait existant depuis le 1er janvier 2020 à la suite d'une « convention de fusion-absorption » adoptée entre les ASBL concernées le 16 décembre 2019.

En vue de se conformer aux articles 12:93 à 12:95 du Code des Sociétés et des Associations, les organes d'administration des différentes ASBL complètent le projet d'apport gratuit d'universalité comme suit :

- Forme légale, dénomination, objet et siège social des associations cédantes :

-L'ASBL « L'ECOLE FONDAMENTALE LIBRE DU SART-CULPART », ayant son siège social à 6060 Gilly, Rue Thiot, 31, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0445.115.083

Cette association a pour objet :

« Art.3. L'Association a pour objet l'organisation et la promotion d'une éducation et d'un enseignement chrétiens tels qu'ils ont été définis par le Concile Vatican II, selon les orientations et les décisions du chef légitime du diocèse de Tournai ou de son délégué dûment mandaté.

L'association pourra demander son affiliation comme membre effectif à l'association sans but lucratif créée sous l'impulsion du chef légitime du diocèse de Tournai pour fédérer les associations ayant des objets analogues aux siens.

L'association pourra reconnaître l'autorité des organes de coordination, de planification et d'animation mis en place par l'Episcopat, notamment le Secrétariat National de l'Enseignement Catholique (SNEC) et le Conseil Central de l'Enseignement Maternel et primaire Catholique (CCEMPC). Elle pourra également reconnaître comme sienne l'Inspection mise en place par l'Evêché de Tournai.

Art 4. L'association pourra posséder, soit en jouissance soit en propriété tous les biens meubles ou immeubles nécessaires à la réalisation de son objet social. »

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/09/2021 - Annexes du Moniteur belge

-L'ASBL « LES ECOLES FONDAMENTALES CATHOLIQUES LIBRES DE GILLY SART-ALLET », ayant son siège social à 6060 Gilly, Chaussée de Fleurus, 416, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0434.420.834 ;

Cette association a pour objet :

« ART.3.-§1. L'association a pour but d'organiser une école catholique reconnue par l'Evêque de Tournai.

Pour ce faire, elle adopte l'Evangile et sa tradition comme source de sens et d'engagement dans l'action éducative et se fait obligation de construire ses propres projets éducatif et pédagogique en cohérence avec la visée et les valeurs du projet éducatif du réseau, exprimées pour aujourd'hui dans « Mission de l'Ecole chrétienne » ainsi qu'avec les axes majeurs du projet pédagogique de la fédération dont son Ecole relève ; elle coopère avec les autres écoles catholiques au sein du réseau et avec les organes du réseau, dans le cadre du SeGEC.

§2. L'association participe aux instances de décision ou d'avis où siègent tous les Pouvoirs Organisateurs d'un niveau ou d'une forme donnée : elle collabore à la délégation des Pouvoirs Organisateurs de l'enseignement catholique dans les instances internes ou externes où siègent les Pouvoirs organisateurs ; elle collabore à la constitution du CoDIEC diocésain.

§3. L'association est en règle de cotisations telles que fixées à l'article 7 du Statut de l'A.S.B.L. 5MB.2003-12-05/0129108) SeGEC auquel elle a fait acte d'adhésion.

§4. L'association fait utiliser par son écoles les programmes que le SeGEC ou ses fédérations font approuver ou sanctionner par le gouvernement. Elle communique au SeGEC ou à ses fédérations tous les renseignements utiles à la défense des intérêts de l'ensemble des membres adhérents. Elle reconnaît aussi comme sienne l'inspection mise en place par l'Evêché du lieu.

§5. L'association peut faire tous actes nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet social. A cet effet, elle peut acquérir ou posséder en propriété ou autrement tous les biens meubles et immeubles. Elle peut utiliser ces biens, les gérer ou les mettre à disposition.

§6. L'association peut également entreprendre certaines activités économiques à condition que le produit soit affecté exclusivement à l'objet social.

§7. L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment. »

-L'ASBL « LYCEE MIXTE FRANCOIS DE SALES », ayant son siège social à 6060 Gilly, Rue des Vallées, 18, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0413.516.245

Cette association a pour objet :

« ART. 3 - §1 Elle a pour but d'organiser des écoles reconnues par l'Evêque de Tournai. Pour ce faire, elle adopte l'Evangile et sa tradition comme source de sens et d'engagement dans l'action éducative et se fait obligation de construire ses propres projets éducatif et pédagogique en cohérence avec la visée et les valeurs du projet éducatif du réseau, exprimées pour aujourd'hui dans « Mission de l'école chrétienne » ainsi que avec les axes majeurs du projet pédagogique des fédérations dont ses écoles relèvent, elle coopère avec les autres écoles catholiques au sein du réseau et avec les organes du réseau, dans le cadre du SeGEC, elle fait acte d'adhésion à l'ASBL SeGEC.

Elle est chargée de mettre en œuvre tous les moyens et d'assurer toutes les conditions pour réaliser ce but et cet objectif.

§2 L'association peut faire tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de son but. A cet effet, elle peut acquérir ou posséder en propriété ou autrement, tous les biens meubles et immeubles. Elle peut utiliser ces biens, les grever ou les mettre à disposition. »

• Forme légale, dénomination, objet et siège social de l'association cessionnaire :

-L'ASBL « LES ECOLES CATHOLIQUES DE GILLY », ayant son siège social à 6060 Gilly, Chaussée de Châtelet, 71, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0419.172.335 ;

Cette association a pour objet :

« 3.1. L'Association a pour but social l'organisation et la promotion d'une éducation et d'un enseignement chrétiens tels qu'ils ont été définis par le Concile Vatican II et conformément aux directives de l'Episcopat belge et des organes par eux dûment mandatés en référence au décret « Missions » de 2002.

Elle coopère avec les autres écoles catholiques au sein du réseau et avec les organes du réseau, dans le cadre du SEGEC.

Elle fait acte d'adhésion à l'A.S.B.L. SEGEC.

Elle a pour but également la gestion efficace et le développement en parfaite harmonie des établissements d'enseignement suivants situés à Charleroi (Gilly) :

- 1.Ecole Chantraine – Sacré-Cœur à 6060 Gilly, Chaussée de Châtelet 71
- 2.Ecole N.D. de Lourdes à 6060 Gilly, Rue Thiot 31
- 3.Ecole du Sacré-Cœur à 6060 Gilly, Chaussée de Fleurus 416,
- 4.Ecole de la Visitation à 6060 Gilly, Rue Saint Joseph 58.

3.2. L'Association pourra posséder en jouissance ou en propriété tous biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son objet.

3.3. L'Association pourra posséder plusieurs sièges d'exploitation régis par des Conseils d'Ecole où les activités mentionnées au point 3.1. seront exercées. »

▪ Date à partir de laquelle les opérations des personnes morales apporteuses sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la personne morale bénéficiaire :

Les organes d'administration des ASBL concernées proposent que les opérations effectuées et comptabilisées par les ASBL cédantes depuis le premier janvier 2020 jusqu'au jour de la prise d'effet de l'apport soient réputées au point de vue comptable avoir été effectuées par et pour compte de l'ASBL cessionnaire. Cette intégration sera opérée sans altération de valeur sur base des comptes annuels clôturés au 31 décembre 2019 des ASBL cédantes à l'exception de L'ASBL LYCEE MIXTE FRANCOIS DE SALES qui opérera ce transfert à cette même date mais pour une contrepartie valorisée de sa seule branche d'activité « enseignement fondamental ».

Sans préjudice de la description détaillée des biens immeubles et droits réels immobiliers compris dans les apports, les organes d'administration proposent que la description de ceux-ci dans l'acte d'apport se limite à une référence aux comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019 des ASBL cédantes approuvés par les assemblées générales respectives de celles-ci.

▪ Universalités et branche d'activité cédées

1.L'organe d'administration de l'ASBL ECOLE FONDAMENTALE LIBRE DU SART-CULPART propose à son Assemblée Générale Extraordinaire de décider de l'apport gratuit à l'ASBL LES ECOLES CATHOLIQUES DE GILLY, de l'universalité de son patrimoine, biens immeubles compris et rien excepté ni réservé.

2.L'organe d'administration de l'ASBL LES ECOLES FONDAMENTALES LIBRES CATHOLIQUES DE GILLY SART-ALLET propose à son Assemblée Générale Extraordinaire de décider de l'apport gratuit à l'ASBL LES ECOLES CATHOLIQUES DE GILLY, de l'universalité de son patrimoine, biens immeubles compris et rien excepté ni réservé.

3.L'organe d'administration de l'ASBL LYCEE MIXTE FRANCOIS DE SALES propose à son Assemblée Générale Extraordinaire de décider de l'apport à titre gratuit de sa branche d'activité « enseignement fondamental ». L'apport ne concerne dès lors pas la branche d'activité subsistante « enseignement secondaire».

Le présent projet d'apport d'universalité couvre donc également l'apport de branche d'activité, en vertu duquel la branche d'activité « enseignement fondamental – dit Ecole de la Visitation » de l'ASBL LYCEE MIXTE FRANCOIS DE SALES, sera transférée activement et passivement à l'ASBL LES ECOLES CATHOLIQUES DE GILLY, qui en poursuivra l'exploitation en continuité.

Il a été décidé de réaliser l'opération conformément au régime d'apport de branche d'activité organisé par les articles 12:93 à 12:95 et 12:97 à 12:100 du Code des Sociétés et associations afin que l'apport entraîne de plein droit le transfert des actifs et passifs compris dans la branche d'activité à titre universel.

La branche d'activité comprend ainsi tous les actifs et tous les passifs liés à l'exploitation de l'ASBL cédante dont notamment :

- (i) les ressources humaines, ainsi que l'ensemble des conditions de travail et de rémunération y liés, en ce compris tous les avantages liés, dont l'ancienneté ;
- (ii) les différents contrats en cours ;
- (iii) les agréments et la subsidiation
- (iv) le droit d'occupation des bâtiments ;
- (v) le mobilier et matériel de bureau et pédagogique ;
- (vi) la trésorerie figurant sur ses comptes bancaires ;
- (vii) les éventuels litiges liés à l'activité transférée ;
- (viii) les subsides à l'investissement obtenus ;

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est transféré dans le cadre de cet apport.

Aucun bien immobilier n'est transféré dans le cadre de cet apport. Toutefois, l'apport entraînera le transfert des baux emphytéotiques détenus par l'ASBL LYCEE MIXTE FRANCOIS DE SALES qui concernent les terrains et immeubles suivants :

1. VILLE DE CHARLEROI, cinquième division, précédemment GILLY, deuxième division
Une pâture sise Rue St Joseph, cadastrée suivant extrait de matrice cadastrale récent section A, numéro

0594CP0000, d'une superficie de vingt-sept ares nonante centiares (27 a 90 ca).

Revenu cadastral non indexé : vingt-quatre euros (24,00 €).

2. VILLE DE CHARLEROI, cinquième division, précédemment GILLY, deuxième division

Un bâtiment scolaire sis Rue St-Joseph numéro 54 + suivant extrait de matrice cadastrale récent section

A, numéro 0611RP0000, d'une superficie de cinq ares quatre-vingt-sept centiares (5 a 87 ca).

Revenu cadastral non indexé : mille soixante-cinq euros (1.065,00 €).

3. VILLE DE CHARLEROI, cinquième division, précédemment GILLY, deuxième division

Un bâtiment scolaire sis Rue St-Joseph numéro 54 + suivant extrait de matrice cadastrale récent

section A, numéro 0611SP0000, d'une superficie de un are vingt-six centiares (1 a 26 ca).

Revenu cadastral non indexé : cent trente et un euros (131,00 €).

4. VILLE DE CHARLEROI, cinquième division, précédemment GILLY, deuxième division

Un bâtiment scolaire sis Rue St-Joseph numéro 54 + suivant extrait de matrice cadastrale récent section

A, numéro 0611TP0000, d'une superficie de onze ares nonante centiares (11 a 90 ca).

Revenu cadastral non indexé : deux mille deux cent nonante euros (2.290,00 €).

5. VILLE DE CHARLEROI, cinquième division, précédemment GILLY, deuxième division

Un terrain sis Rue St-Joseph, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent section A, numéro

0611VP0000, d'une superficie de treize ares septante-deux centiares (13 a 72 ca).

Revenu cadastral non indexé : quatorze euros (14,00 €).

6. VILLE DE CHARLEROI, cinquième division, précédemment GILLY, deuxième division

Un terrain sis Rue St-Joseph, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent section A, numéro

0611WP0000, d'une superficie de nonante-cinq centiares (95 ca).

Revenu cadastral non indexé : un euro (1,00 €).

7. VILLE DE CHARLEROI, cinquième division, précédemment GILLY, deuxième division

Un bâtiment scolaire sis Rue Des Vallées numéro 10 + suivant extrait de matrice cadastrale récent

section A, numéro 0627C3P0000, d'une superficie de trente-cinq ares nonante centiares (35 a 90 ca).

Revenu cadastral non indexé : huit mille cent cinquante-quatre euros (8.154,00 €).

8. VILLE DE CHARLEROI, cinquième division, précédemment GILLY, deuxième division

Un jardin sis Les Vallées suivant extrait de matrice cadastrale récent section A, numéro 0629HP0000, d'une

superficie de cinquante-trois ares soixante centiares (53 a 60 ca).

Revenu cadastral non indexé : trente-neuf euros (39,00 €).

L'ASBL LYCEE MIXTE FRANÇOIS DE SALES est emphytéote desdits biens pour avoir acquis ses droits de l'ASBL « Société Patrimoniale d'Administration Des Bâtiments Scolaires Catholiques – Diocèse de Tournai » en abrégé « SPABSC – Diocèse de Tournai » aux termes d'un acte reçu par le notaire Gilles France, à Gilly, en date du 17 juin 2016, transcrit au bureau des hypothèques de Charleroi 1, le 27 juin suivant sous la référence 43-T-27/06/2016-07619.

Il appartiendra ultérieurement à l'organe d'administration de faire procéder à la révision de ces baux afin de les faire correspondre aux bâtiments exploités dans le cadre de la branche d'activité cédée.

Les actifs et passifs de la branche d'activité sont également identifiés dans l'état actif et passif de la cédante arrêté au 01/01/2020 et repris ci-dessous.

Identification des actifs apportés par l'ASBL LYCEE MIXTE FRANCOIS DE SALES au 01/01/2020

Immobilisations corporelles :

Biens immobiliers : 186.184,00 EUR

Aucun bien immobilier n'est transféré à la suite de l'apport. Les valeurs transférées concernent des travaux d'aménagement, de rénovation et de mise en conformité réalisés dans les bâtiments scolaires dont l'usage est rendu possible du fait de l'existence de baux emphytéotiques concédé par la « SPABSC – Diocèse de Tournai »

Autres actifs : 31.645,00 EUR

Selon inventaire

Immobilisations financières :

Cautionnement versé : 44,00 EUR

Créances :

Subventions et produits à recevoir : 106.594,00 EUR

Trésorerie :

BELFIUS dossiers-titres 799-9332844-88 : 25.935,00 EUR

BELFIUS c/c BE42 7765 9200 6154 : 51,13 EUR

CBC c/c BE67 7320 2599 9687 : 14.219,29 EUR

CBC c/c BE78 7320 2599 9586 : 52.848,29 EUR

CBC c/c BE56 7320 2599 9788 : 1.699,30 EUR
Caisse : 133,41 EUR
Comptes de régularisation :
Charges à reporter : 117,00 EUR

Identification des passifs apportés par l'ASBL LYCEE MIXTE FRANCOIS DE SALES au 01/01/2020

Financements (y compris échéances court terme) :
Crédit garanti FGBS I (BELFIUS) : 5.978 EUR
Crédit garanti FGBS II (BELFIUS) : 24.811 EUR
Dettes commerciales : 56.047,00 EUR
Dettes sociales et fiscales : 16.495,00 EUR
Autres dettes : 49.491,00 EUR

Lorsqu'un élément du patrimoine actif n'est pas attribué dans le présent projet d'apport et que l'interprétation

du projet ne permet pas de décider de la répartition de cet élément, celui-ci ou sa contre-valeur est, par dérogation à ce que prévoit l'article 12:97 CSA, conservé par la cédante.

Lorsqu'un élément du patrimoine passif n'est pas attribué dans le présent projet d'apport et que l'interprétation du projet ne permet pas de décider de la répartition de cet élément, celui-ci ou sa contre-valeur est, par dérogation à ce que prévoit l'article 12:97 CSA, conservé par la cédante.

L'organe d'administration de l'ASBL cessionnaire, l'ASBL LES ECOLES CATHOLIQUES DE GILLY, propose à son Assemblée Générale Extraordinaire de décider l'acceptation des apports susmentionnés, biens immeubles compris et rien excepté ni réservé.

Le transfert de l'intégralité des éléments actifs et passifs composant le patrimoine des ASBL cédantes à l'ASBL cessionnaire, emporte l'engagement irrévocable de cette dernière de reprendre, rien excepté ni réservé, l'ensemble des droits et obligations des ASBL cédantes au moment de la cession.

En acceptant les apports, l'ASBL cessionnaire, l'ASBL LES ECOLES CATHOLIQUES DE GILLY, devient leur ayant cause universel.

▪ Avantages particuliers octroyés aux membres des organes d'administration des ASBL concernées

Aucun

▪ Assemblée Générale Extraordinaire

Les organes d'administration des ASBL concernées réuniront une assemblée générale extraordinaire. Les convocations seront envoyées aux membres un mois avant cette date avec une copie du projet d'apport et du rapport justificatif établi par l'organe d'administration des ASBL cédantes.

▪ Conformité des apports

A l'examen des articles des statuts des ASBL concernées relatives à leur but social, il apparaît que le but social défini dans les statuts de l'ASBL cessionnaire, l'ASBL LES ECOLES CATHOLIQUES DE GILLY englobe à suffisance les activités sociales des ASBL cédantes.

▪ Aspects fiscaux

Quant aux droits d'enregistrement, les apports auront lieu en tant qu'apports à titre gratuit des actifs nets des ASBL cédantes. Ils pourront, à ce titre, bénéficier du droit fixe d'enregistrement prévu à l'article 140, 3° du Code des droits d'enregistrement de la Région wallonne.

Quant à l'impôt des personnes morales, les apports ne développent aucun effet sur la base d'imposition des ASBL concernées, aucune plus-value n'étant réalisée et aucun revenu imposable n'en étant obtenu.

Quant à la taxe sur la valeur ajoutée, les apports envisagés sont exonérés de taxe par l'article 11 du Code TVA.



Quant à la taxe compensatoire des droits de succession, les actifs imposables transférés des ASBL cédantes à l'ASBL cessionnaire augmenteront à due concurrence la base d'imposition de cette dernière.

▪ Acte d'apport

Les organes d'administration des ASBL concernées proposent à leurs Assemblées Générales de faire constater dans un acte authentique à établir par le notaire Antoine DECLAIRFAYT, de résidence à Assesse :

-d'une part la décision d'apport gratuit de leur universalité prise par l'assemblée générale extraordinaire des

ASBL cédantes : l'ASBL L'ECOLE FONDAMENTALE LIBRE DU SART CULPART, l'ASBL LES ECOLES FONDAMENTALE LIBRES CATHOLIQUES DE GILLY SART-ALLET.

-d'autre part, la décision d'apport de branche d'activité à titre gratuit prise par l'assemblée générale extraordinaire de l'ASBL cédante : l'ASBL LYCEE MIXTE FRANCOIS DE SALES ;

-la décision d'accepter ces apports prise par l'assemblée générale extraordinaire de l'ASBL cessionnaire, l'ASBL LES ECOLES CATHOLIQUES DE GILLY ;

-les organes d'administration des ASBL cédantes, l'ASBL L'ECOLE FONDAMENTALE LIBRE DU SART CULPART, l'ASBL LES ECOLES FONDAMENTALE LIBRES CATHOLIQUES DE GILLY SART-ALLET et l'ASBL LYCEE MIXTE FRANCOIS DE SALES, dont les patrimoines contiennent des biens immeubles et/ou

des droits réels immobiliers établiront une liste détaillée de ses actifs présents dans leurs patrimoines et qui

seront transférés à l'ASBL cessionnaire LES ECOLES CATHOLIQUES DE GILLY, suite aux apports d'universalité et de branche d'activité.

Fait à Charleroi, le 6 septembre 2021.

Pour extrait analytique conforme, délivré sur papier libre aux fins d'insertion aux annexes du Moniteur belge. Déposé en même temps que les présentes : copie du projet d'universalité et copie de la convention du 16 décembre 2019.